

Conclusion :

**Recommandations**  
**en vue de la laïcisation de l'espace public au Québec**  
**de manière à rendre inutiles les dérogations et exceptions**  
**demandées au nom de convictions religieuses**

1. Il faut supprimer la mention de la **suprématie de Dieu** dans la Constitution canadienne de 1982 qui est en vigueur au Québec (bien que l'Assemblée Nationale ne l'ait pas ratifiée).
2. Il faut de plus supprimer «**Défenseur de la foi**» dans les titres du souverain du Canada qui est souverain du Québec.
3. Il faut laïciser le serment d'office pour toutes les fonctions de l'État.
4. Pour restaurer la séparation des pouvoirs, principe fondateur de la modernité politique, il faut abolir la priorité des chartes de droits (1975 et 1982) sur les lois votées par l'Assemblée Nationale.
5. Il faut exiger la **suppression de l'article 27** de la *Charte canadienne des droits et libertés* imposant le multiculturalisme à une société qui s'y oppose majoritairement.
6. Il faut supprimer tous les signes/symboles religieux dans les lieux publics où on enseigne, où on légifère et où on rend la justice. Ni les murs, ni les agents de la puissance publique ne doivent porter de signes distinctifs manifestant l'appartenance à une religion (hidjab, croix chrétienne, kippa, turban, col romain, etc.).
7. Dans les autres lieux publics, il convient de distinguer les symboles religieux actifs des symboles religieux passifs, c'est-à-dire demeurés présents après le processus de sécularisation du Québec, mais **à titre historique ou mémorial** (par exemple, la croix sur le dôme de l'agence des services sociaux de Montréal Centre anciennement Institut des sourdes-muettes, angle Saint-Denis et Cherrier, la tradition du sapin de Noël, la croix lumineuse sur les hauteurs de Gaspé, celle du Mont-Royal à Montréal et celle de Petite-Rivière-Saint-François parmi d'autres, le calendrier civil avec ses fêtes d'origine judéo-chrétienne, etc.). Il faut supprimer les symboles actifs et conserver précieusement le patrimoine historique que constituent les seconds, en confiant leur entretien au Service des monuments historiques. La mémoire collective a droit de cité dans le paysage québécois, y compris celle des groupes religieux minoritaires d'ancien établissement qui ont contribué à construire cette culture.

8. La décision de laïciser l'école publique prise par l'État québécois doit s'appliquer dès 2008, sans dérogation, même dans le cas où le nouveau cours d'enseignement descriptif des religions établies ne serait pas prêt.

9. Le Ministère de l'Éducation doit être **seul habilité à définir et à décréter les programmes scolaires aux niveaux primaires et secondaires**. Ces programmes doivent impérativement s'appliquer à toutes les écoles publiques et privées du Québec, subventionnées ou non. Il ne doit y avoir aucune exception au programme pédagogique du Ministère de l'Éducation (telle le retrait de certains élèves des cours de musique, de biologie, d'histoire, d'éducation sexuelle, d'éducation physique, etc.) pour considération d'ordre religieux.

10. Pour éviter les ghettos scolaires et les pressions qui s'y exercent sur le fondement des religions, il faut supprimer les commissions scolaires dans l'ensemble du Québec. Une gestion centralisée, unifiée et universelle des écoles pourra assurer un cadre intégrateur progressif, étant entendu que l'école est le lieu intégrateur par excellence et que l'intégration des immigrants est l'objectif visé par la société d'accueil autant que par les immigrants eux-mêmes.

11. **L'école publique et l'école privée** doivent enseigner la langue et les valeurs communes, notamment l'histoire du Québec à tous les Québécois, de façon approfondie : histoire événementielle et continuité culturelle, en montrant les traits de la société d'accueil aux immigrants et en les invitant à s'approprier cet héritage aussi largement que possible, en gardant les engagements religieux personnels dans l'espace privé.

12. Pour assurer une meilleure intégration des immigrants, avantageuse pour eux en termes d'orientation et d'emploi, il faut rétablir les C.O.F.I. où les agents de l'État accueillaient les immigrants, les initiaient au mode de vie du Québec, à son histoire, à la langue française, aux mœurs et valeurs collectives, aux ressources du milieu, etc. Cette transition est absolument nécessaire aux femmes de cultures non occidentales pour initier les démarches d'accès à l'égalité civique, sociale, économique et politique.

13. Il faut considérer la création au Québec d'un équivalent des Conseils des cultes qu'on trouve en France **pour les religions établies**. Ils permettent une représentation équitable (par exemple en réservant des sièges aux femmes dans le Conseil français du culte musulman) et donnent une image exacte de la fréquentation des lieux de culte, de la qualité du personnel qui y enseigne la religion ainsi que de la provenance des fonds qui financent les diverses Eglises. De tels conseils permettent à l'État de participer rationnellement à l'entretien de certains immeubles religieux qui font partie du patrimoine (églises catholiques romaines, églises protestantes et réformées, synagogues, églises orthodoxes, mosquées, églises maronites et arméniennes, temples, etc.). Surtout, ces conseils permettent de rejeter l'appel abusif à la **conviction religieuse subjective** qui prévaut dans notre droit.

14. Pour toutes ces considérations, et vu que **la notion d'«accommodement raisonnable» ne se trouve ni dans les chartes, ni dans les lois**, mais seulement dans une jurisprudence récente, imprudente et déraisonnable, il faut supprimer la possibilité d'accommodements juridiques sur le fondement de la religion. Il revient exclusivement à l'Assemblée Nationale et aux autres élus de fixer la place des Églises et des cultes dans l'espace public.

Danièle Letocha